

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2019/6 du 31 décembre 2019.

En réponse à la demande dont il a été saisi par [REDACTED] agent contractuelle à temps complet, au sein de [REDACTED], en qualité de chargée de mission en communication auprès du CIAS, le 23 décembre 2019, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'agent contractuelle à temps complet auprès de [REDACTED] vous pouvez cumuler votre activité principale, chargée de mission en communication, avec une activité de stratège en campagne électorale d'une durée de trois mois, sous le statut d'auto-entrepreneur.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...)* ». Selon les dispositions du IV de l'article 25 septies de la même loi : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

Selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique : « *Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires* ». Par ailleurs, selon l'article 6 du même décret : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Dans les conditions prévues à l'article 5 : a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée et cette interdiction s'applique y compris quand l'exercice de telles activités est bénévole. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 6 mentionné ci-dessus du décret du 27 janvier 2017, sous réserve

que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous souhaitez exercer temporairement, soit stratège en campagne électorale, peut être assimilée aux activités d'expertises et de consultations permises par les dispositions précitées de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de [REDACTED]

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 5 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectue sur une durée de 3 mois, pour un total de 15 heures par semaine et en dehors de vos horaires de service, l'exercice de cette activité semble compatible avec l'exercice de vos fonctions au sein du [REDACTED]

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire, conformément aux dispositions de l'article 8 du même décret.

Par suite, en votre qualité d'agent contractuelle à temps complet au sein d'une collectivité locale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de stratège en campagne électorale sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».